



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30  
B - 1000 Brussel  
T. +32 2 508 85 85  
vraag@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur De Keyser Stefaan  
Président du CPAS du Mont-de l'Enclus  
Place d'Amougies, 2  
7750 Mont-de l'Enclus

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s): 3**

**Vos références:**

**Nos références:** RI/ DISD-FPSC-FSGE (CM)

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 19 et 20/06/2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## 1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas) [www. mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas)

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif, année 2012;
- Fonds social du gaz et de l'électricité, année 2012.

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

## **3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

## **4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

## **5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

### **Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux**

#### **Enquête Sociale :**

Dans plusieurs dossiers faisant partie de l'échantillon contrôlé, les rapports sociaux préalables aux décisions de prolongation du DIS n'étaient pas visibles

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation actualisée du demandeur et de joindre au dossier les éventuelles pièces justificatives. Cela, également lorsque la décision du CAS (ou CSSS) concerne une mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du

08/07/1976 organique des CPAS. Ces rapports doivent être datés et signés par le travailleur social en mentionnant son nom, et doivent se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise.

Enfin, depuis le 14/03/2014, la **visite à domicile** ainsi que la **consultation des flux de la BCSS** sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale.

Le résultat des contacts avec vos bénéficiaires, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le rapport social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

Pour plus d'informations sur le contenu de l'enquête sociale et le rapport y afférent, nous vous renvoyons à l'AR du 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Sur la base de l'obligation légale telle que reprise ci-dessus, il a été demandé au collaborateurs de votre équipe sociale, lors de l'inspection, de retravailler l'enquête sociale afin que celle-ci soit conforme aux exigences de l'AR du 14/03/2014.

**Décision / Notification :**

La lecture des notifications de décisions a fait apparaître que certaines de celles-ci n'étaient pas toujours complètes ou suffisamment motivées ; c'est l'article 21 de la loi du 26/05/2002 qui régit les dispositions en la matière. Il y est notamment spécifié, en son §2, que lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, la périodicité et, s'il y a lieu, le mode de calcul. Le demandeur doit pouvoir la comprendre et vérifier son exactitude.

En cas de non disponibilité au travail pour raison de santé et/ou d'équité acceptée par le Conseil de l'Action sociale, l'inspection vous recommande de le spécifier dans la décision et de la notifier au demandeur.

**Sans-abri :**

Dans un des dossiers contrôlés, vos services ont demandé une subvention majorée « sans abri » sans que les éléments du dossier ou de l'enquête sociale ne fassent apparaître les éléments relatifs à la situation de sans abri du demandeur

L'article 41 de la loi du 26/05/2002 stipule que « *La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale de deux ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri tel que visé à l'article 14, § 3, alinéa 1er.* »

Pour l'obtention de la subvention à 100%, les conditions sont les suivantes:

Le demandeur doit perdre sa qualité de sans abri en s'installant dans un logement personnel

En pratique : est considérée comme sans abri toute personne qui :

- Vit dans la rue
- Occupe un logement insalubre
- Est hébergée en maison d'accueil ou autre institution
- Est hébergée **provisoirement** par des amis, connaissances, et même de la famille
- Vit en camping (non résidentiel)
- .....

Les justificatifs qui seront demandés sont les suivants :

- Enquête sociale et éventuellement pièces justificatives prouvant que la personne a bien été

<p>sans abri</p> <p>➤ Preuves de l'occupation d'un logement personnel (contrat de bail, quittances de loyer, changement d'adresse, constat par visite à domicile de l'assistant social,.....)</p> <p>L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».</p> <p>Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.</p> <p>Afin d'aider au mieux les personnes sans-abri, tant socialement que financièrement, l'inspection vous recommande d'établir régulièrement des PIIs avec ces personnes.</p>	
<p><b><u>Disposition au travail</u></b></p> <p>Il a été constaté que le formulaire d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREm/ACTIRIS est absent dans plusieurs dossiers.</p> <p>L'inspection vous recommande de veiller à demander à vos usagers d'apporter régulièrement la preuve de leur inscription comme demandeur d'emploi au FOREm /ACTIRIS</p> <p>En effet, selon l'article 3§5 de la Loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.</p> <p>De même, la circulaire du 07/02/2014 rappelle l'obligation pour les CPAS d'inscrire les bénéficiaires au service régional de l'emploi.</p> <p>Dès lors cette preuve d'inscription comme demandeur d'emploi au FOREm/ACTIRIS constitue un des éléments de preuve de la disposition au travail de vos usagers ; en outre, ce n'est que s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi que lesdits usagers pourront valablement entrer dans certains processus d'insertion et mises à l'emploi tels ACTIVA, PTP, SINE et autres.</p> <p>Bien évidemment, si l'utilisateur est dispensé de disposition au travail pour raisons de santé ou d'équité ou s'il appartient à une catégorie pour laquelle cette inscription n'a pas lieu d'être (exemple : étudiant de plein exercice –bénéficiaire d'une pension - .....), le formulaire d'inscription ne sera pas réclamé.</p>	
<p><b><u>PIIS étudiants :</u></b></p> <p>Différentes questions en la matière ont été posées par vos collaborateurs à l'occasion du contrôle d'un dossier PIIs étudiant.</p> <p>Voici les éléments qui ont été précisés à cette occasion :</p> <p><b>La subvention majorée de 10% pour les étudiants :</b></p> <p>L'article 34 de la loi du 26.5.2002 prévoit que la subvention de l'Etat fédéral dans le revenu d'intégration est majorée de 10% pendant la durée d'un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2, a.</p> <p>Toutefois, cette majoration est liée aux obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir articles 26 de la loi du 26/05/2002 et 42 à 45 de l'AR du 11/07/2002))</li> <li>-la réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle.</li> </ul> <p>Enfin, signalons que cette majoration de 10% <b>est due à la date à laquelle le contrat a été signé</b> et est maintenue en faveur du CPAS durant toute la durée de ce contrat.</p>	

### Les contrats successifs :

Les contrats successifs limités dans le temps engendrent souvent des années d'études et/ou des périodes non couvertes par un contrat. Il serait plus judicieux que le contrat couvre toute la durée des études et d'établir un avenant en cas de changement d'orientation des études. (ART. 11, loi du 26/05/02 – circulaire du 03/08/04).

### Les jobs étudiants durant les vacances scolaires :

Lorsqu'un étudiant effectue un job étudiant de plusieurs semaines durant les vacances scolaires, il convient de faire un retrait du DIS à la date à laquelle le job commence et un ré octroi lorsqu'il se termine. **Ex :** job étudiant du 15/07/2014 au 15/08/2014 – retrait du DIS le 15/07/2014 et ré octroi du DIS le 16/08/2014. L'examen de cette situation doit être réalisé de la façon suivante : le demandeur ne dispose pas de ressources du 01/07/2014 au 14/07/2014. Dès lors, pour cette période, il est dans les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration. Les ressources perçues du 15 au 30 juillet ne peuvent être considérées comme des ressources couvrant l'entièreté du mois de juillet. Il ne peut être tenu compte d'une « fortune future » pour refuser un droit (ici un revenu d'intégration) pendant une période durant laquelle cette « fortune » n'existe pas. Le raisonnement est similaire pour les ressources perçues en août.

Enfin, il a été rappelé à vos services que toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004 disponible dans notre website et que je les invite à relire attentivement.

### Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif

Il a été constaté lors de l'inspection que le groupe cible déterminé par votre centre pour bénéficier de ce fonds était constitué uniquement des demandeurs d'asile séjournant en ILA. Or, ces personnes ne sont pas dans les conditions pour bénéficier de ce fonds ; en effet, le subside versé par FEDASIL à votre centre pour couvrir les frais des résidents en ILA doit aussi servir à couvrir des frais liés à des activités sportives ou culturelles.

De même, l'article 57 ter de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS précise que :

*« Art. 57 ter.- L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. »*

Dès lors, seuls les étrangers, anciens code 207 et percevant une aide financière de votre centre, pourraient bénéficier de cette aide, subventionnée par le SPP Is.

Enfin, pour que l'utilisation de ce fonds soit juste et équitable, nous vous recommandons de diversifier votre public-cible.

### Fonds social du gaz et de l'électricité

Votre Centre est intervenu pour une facture de mazout via le Fonds social du gaz et de l'électricité. Cette facture n'a pas été acceptée par l'inspection.

En voici le motif :

Les factures de mazout seules ne peuvent pas être prises en charge dans le cadre du fonds social gaz

et électricité ; en effet, l'article 6 de la loi du 04/09/02 stipule que ce fonds doit servir au règlement des factures (gaz et électricité) impayées ; dès lors, <i>pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement.</i> Pour autant que cette condition soit remplie et afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures pourront être également prises en charge totalement ou partiellement via le fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine (exemples : arriérés de loyers, de frais médicaux, .....).	
---	--

## **6. ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- Une réunion d'information avec vos services a été tenue à la suite des différents contrôles. Cette réunion avait pour but d'approfondir différents points de la législation en matière du DIS, de répondre aux questions de vos collaborateurs et de familiariser votre nouvelle assistante sociale aux différents sujets qui font l'objet des inspections.
- Je tiens à vous rappeler que les différentes remarques et recommandations concernant l'inspection du DIS reprises au point 5 ci-dessus (les enquêtes sociales, les notifications ainsi que la disposition au travail) avaient déjà été formulées lors de l'inspection précédente (rapport du 04/04/2012).  
Il est demandé à nouveau à vos services de tenir compte de ces différentes remarques et recommandations afin d'éviter d'éventuelles sanctions lors des contrôles futurs.  
L'inspectrice a pu remarquer la volonté constante de vos collaborateurs à accomplir un travail de qualité et tient à vous rappeler qu'elle reste à leur disposition pour d'éventuelles questions.

## **7. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS**

Afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, elle vous suggère vivement :

- D'organiser des réunions inter services (ou inter CPAS) afin d'élaborer des processus transversaux permettant l'optimisation des missions qui relèvent de votre centre
- De rédiger rapidement des procédures internes pour chaque type de matière à gérer, à appliquer par l'ensemble des membres du personnel concernés.

## **8. CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif concernant les excédents de subvention.

Tableau des excédents de subvention

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Récupération</b>	<b>Procédure de récupération</b>	<b>Période de récupération</b>
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Jusque 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	Année 2012	539,20 €	Par notre service Budget	Via un courrier
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	466,09 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :  
mi.inspect\_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS



### **ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

#### **1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
  - les notifications/décisions ;
  - enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
  - la disposition au travail.

#### **2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

#### **3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS LE CADRE, DES MESURES DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION SOCIALE ET DE L'ÉPANOUISSEMENT CULTUREL ET SPORTIF DES USAGERS DES SERVICES DES CPAS AINSI QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012.**

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

**1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS**

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 1320 € (activités) + 100 € (ordinateurs recyclés) + 833 € (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés
- le groupe cible déterminé par le CPAS est limité aux personnes se trouvant en ILA.

**2. CONTROLE COMPTABLE**

*Tableau comptable selon les comptes du CPAS*

ANNEES	DEPENSES EFFECTIVES CPAS	RECETTES EFFECTIVES CPAS	SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs	SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION
2012	539,20€		539,20€	539,20€

**3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES**

**3.1. Contrôle des activités des mesures générales**

Toutes les factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

Motivation refus des activités :

Personnes se trouvant en ILA

### **3.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile**

Aucune dépense n'a été effectuée par votre CPAS dans ce cadre.

### **4. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2012, votre CPAS accuse un trop perçu de 539,20€  
Cette somme vous sera prochainement réclamée par notre service « budget »

**ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012.**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**1. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 23 062,61€ pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire d'½ équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, ½ ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 23 062,61€  
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 23 062,61€

**2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 1.422,82 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

**2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	1.422,82 €	1.422,82 €
Net (dépenses – recettes)	1.422,82 €	1.422,82 €

Art6, montant liquider : 1.884,12€  
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 1.422,82 €  
Dépenses nettes approuvées après le contrôle comptable: 1.422,82 €  
Solde déjà corrigé via rapport unique : 500€

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

6 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 1.422,82 €.

Les 6 dossiers ont été contrôlés.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

### **Motivation des refus des aides financières individuelles :**

- dossier de contrôle 6 : 466,09 €

Facture concernant une aide mazout sans lien avec une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement.–

Total : 466,09 €

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

## **3. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2012, un montant de 466,09 € de subvention a été perçu indûment (art. 6 contrôle de factures impayées)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer